

Arrêté municipal temporaire
Réglementant la circulation sur routes communales
pour les interventions d'urgence
réalisées par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet
ou l'entreprise missionnée par le SEVT

Le Maire de la commune de
.....LOUZY.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) du 06 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT)

Considérant que, les interventions sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pendant l'exécution des interventions d'urgence, la circulation sera réglementée par les services du SEVT ou l'entreprise missionnée par celui-ci.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Interventions concernées

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ou sur les ouvrages hydrauliques)

Restrictions

Concerne uniquement les interventions ne dépassant pas **une durée de 24 heures**.

Concerne les interventions ne nécessitant pas de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux mais un Avis de Travaux Urgents.

Article 3 : Signalisation

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux usagers de la route par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le SEVT ou l'entreprise missionnée par celui-ci.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché par les services du SEVT ou l'entreprise missionnée par celui-ci à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 5 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est accordé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 : Destinataires pour application

- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
- Le SEVT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ...Louzy.... le ...3 décembre 2024.

Le Maire, M. Michel DORET

